RÈGLEMENT (CEE) N° 2481/69 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes de catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1229/69 (2),

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (3), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE, il est nécessaire de fixer un coefficient d'adaptation destiné à permettre le calcul du prix d'entrée sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs pour des produits répondant à une catégorie de qualité inférieure à celle qui a été retenue pour la fixation du prix de référence ;

considérant que, dans l'état actuel des études portant sur l'évolution des cours sur différents marchés au cours des dernières années, il est possible d'établir un rapport entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II valables jusqu'au 30 septembre 1970 ; que ces études permettent d'estimer que, pour la période considérée, la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure d'environ 33 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le coefficient d'adaptation visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 99/65/CEE est fixé, pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes de la catégorie II prévue dans les normes communes de qualité, à 1,33.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 5.
(3) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.